



Arrêt

**n° 244 142 du 16 novembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2019, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 juin 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique en décembre 1995 afin de rejoindre sa mère qui avait introduit une demande de protection internationale le 27 mars 1995. En avril 1997, il fait l'objet d'une ordonnance de placement ainsi que sa fratrie en raison des mauvais traitements infligés par leur mère. Sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers, le requérant a obtenu une autorisation de séjour illimité le 17 juillet 2002. La partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de fin de séjour le 16 juillet 2018, laquelle a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 225 375 du 29 août 2019. La partie requérante introduit une demande de carte de séjour le 10 décembre 2018 en sa qualité de parent d'un ressortissant belge. Le 7 juin 2019, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 10.12.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [TSJSAB] ([***)] de nationalité belge sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vous êtes né le 13/04/1988 (31 ans) en République démocratique du Congo. Vous êtes arrivé sur le territoire en décembre 1995 pour y rejoindre votre mère qui a introduit le 27 mars 1995 une demande d'asile (demande clôturée négativement le 10 août 1995).

En avril 1997, vous avez fait l'objet d'une ordonnance de placement (ainsi que vos frères et soeur) suite aux mauvais traitements infligés par votre mère.

Le 16 juillet 1998, celle-ci a introduit une nouvelle demande d'asile, demande déclarée recevable par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides. Suite à cette décision, vous avez été mis en possession d'une attestation d'immatriculation le 25 août 2000.

Le 26 janvier 2000, votre mère a introduit pour l'ensemble de votre famille une demande de régularisation de séjour sur base de la loi du 22 décembre 1999, relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Par décision du 17 juillet 2002, vous avez obtenu une autorisation de séjour illimité. Le 05 septembre 2002, l'administration communale de Forest vous a délivré un certificat d'inscription au registre des étrangers.

Le 27 juillet 2008 vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, en bande avec arme et libéré le 01 août 2008 par mainlevée du mandat d'arrêt.

Le 07 octobre 2009, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, en bande; de viol avec tortures corporelles; de détention arbitraire et de vol avec effraction.

En date du 05 octobre 2010, vous avez été condamné le 05 octobre 2010 par le Tribunal correctionnel de Charleroi.

Suite à cette condamnation, un avertissement vous a été notifié le 02 février 2011, décision qui vous avertissait que vous risquiez l'expulsion en cas de récidive.

Le 23 janvier 2012, une carte C vous a été délivrée.

Le 04 septembre 2012, une nouvelle condamnation est prononcée à votre encontre par le Tribunal correctionnel de Tournai.

Par jugement du Tribunal de l'Application des peines de Bruxelles du 22 octobre 2012 la surveillance électronique vous a été octroyée, décision mise à exécution le 02 novembre 2012. Le 31 juillet 2013, vous avez bénéficié de la libération conditionnelle et avez été libéré de la prison de Saint-Hubert le 16 août 2013.

En date du 06 février 2017, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, en bande, avec arme et véhicule et d'extorsion et condamné par le Tribunal correctionnel de Namur le 18 mai 2017.

Le Tribunal de l'Application des peines de Bruxelles a révoqué le 28 juin 2017 la libération conditionnelle qui vous a été octroyée le 16 août 2013.

Par décision du 23 mai 2018, le Tribunal de l'Application des Peines de Bruxelles vous a octroyé la surveillance électronique, jugement rendu exécutoire le 30 mai 2018.

Le 16/07/2018, une décision de fin de séjour est prise à votre encontre et votre carte C a été supprimée.

-le 10/12/2018, vous introduisez une demande de regroupement familial.

Dans le cadre de celle-ci, vous fournissez :

- une attestation du centre IFAPME (03/10/2018) concernant la fréquentation du centre par Monsieur [T.S.A.] qui suit une formation d'installateur en chauffage central,
- une convention de stage du centre IFAPME pour Monsieur [T.S.A.], stage du 09/10/2018 au 31/07/2021,
- une attestation de BASTIN S.A ; concernant un entretien d'embauche pour Monsieur [T.S.A.] suite offre d'emploi proposée à l'IFAPME NAMUR,
- Une fiche de paie de Monsieur [T.S.A.] pour le mois d'octobre 2018 (établissements B. S.A.),
- un contrat de travail à durée déterminée à temps partiel pour la période du 01/12/2018 au 31/12/2018 chez [O.J.].
- Un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel au sein de la société B. B. B. (début le 11/02/2019)
- Le 10/12/2018, une Attestation immatriculation valable jusqu'au 09/06/2019, vous a été délivrée suite à votre demande de regroupement familial,
- Le 06/02/2019, le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles, vous octroi, une libération Conditionnelle

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit (la dernière remonte au 16/11/2018)

-Vous avez été condamné le 05 octobre 2010 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 8 ans du chef de viol, avec les circonstances que le coupable a été aidé dans l'exécution du viol par une ou plusieurs personnes, que le viol a été précédé ou accompagné de séquestration, qu'il a été commis soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble et que l'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, la nuit; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, avec effraction, escalade ou fausses clefs, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et qu'il a été fait usage de substances inhibitives ou toxiques pour commettre le vol ou pour assurer sa fuite; soumis une personne à un traitement inhumain, avec la circonstance que l'infraction a été commise envers une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ou en raison d'une situation précaire; de fraude informatique; de détention arbitraire, avec les circonstances que la personne arrêtée ou détenue a été menacée de mort et que l'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale; de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que l'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale. Vous avez commis ces faits les 3 et 4 octobre 2009.

-Vous avez été condamné le 04 septembre 2012 à une peine d'emprisonnement de 15 mois du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel; de menaces, avec ordre ou sous conditions, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, avec la circonstance que le délit a été commis envers un accompagnateur, un contrôleur ou un guichetier d'un exploitant d'un réseau de transport public dans l'exercice de ses fonctions. Vous avez commis ces faits le 23 septembre 2009.

-Vous avez été condamné le 18 mai 2017 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine d'emprisonnement de 3 ans du chef d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de tentative de vol à l'aide de violences ou de

menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 18 décembre 2016 et le 05 février 2017.

- Vous avez été condamné par défaut le 10 mai 2017 par le Tribunal de police de Liège division de Huy à une amende de 40 euros et à une déchéance du droit de conduire de 8 jours.

- Vous avez été condamné le 20/09/2018 par le Tribunal de police de Namur division de Namur à une amende de 25 euros pour excès de vitesse sur autoroute.

-Vous avez été condamné le 16/11/2018 par le Tribunal de police de Namur division Namur à une amende de 30euro pour non-respect d'un panneau C1.

Le 04 mai 2018, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 04 mai 2018. Vous avez déclaré être en possession de vos documents d'identité (au greffe de la prison); ne souffrir d'aucune maladie; avoir une compagne depuis 2013, à savoir [P.A.] et être en cohabitation légale; avoir de la famille en Belgique, à savoir votre mère, vos frères et soeur, votre grand-mère et votre tante; avoir un enfant mineur en Belgique, âgé d'1 an du nom de [T.S.J.]; ne pas être marié ni avoir de relation dans votre pays d'origine ou ailleurs en Belgique, vous ajoutez ne plus avoir de relations avec votre pays depuis 1995; n'avoir aucune famille dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir d'enfant mineur dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir fait vos études primaires et secondaires sur le territoire et avoir obtenu votre CEB et un diplôme en gestion et avoir été formé dans le milieu de la vente et y avoir travaillé.

Vous déclarez également avoir travaillé en 2005 à «été Solidaire – Commune de Manage», en 2007 jusqu'en 2008 chez F. L., en 2012 comme vendeur, préparateur de commande chez Q., en 2014 comme vendeur, boulanger, réassortisseur chez L. et en 2016 comme vendeur au D. ; n'avoir jamais travaillé ailleurs qu'en Belgique; n'avoir jamais été condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Toute ma vie s'est construite en Belgique, ma famille nucléaire y vit (femme-enfant), je n'ai personne au Congo, je n'en connais pas les rues. La raison de mon départ de mon pays d'origine, le Congo est liée au fait que notre famille était menacée de mort, liée au fait que mon arrière-grand-mère finançait le parti politique de Patrice Lumumba, que mon grand-père, [B.S.] était son secrétaire particulier (Lumumba) et que par conséquent tous ont été assassinés pour des motifs douteux... assassinat organisé par le gouvernement colonial Belge. Ce qui par conséquent a laissé la place à Mr. Mobutu qui a fait son oeuvre -> la raison du départ vers la Belgique en 1995. »

Pour étayer vos dires vous joignez des fiches de paie pour la période d'avril à septembre 2013; un contrat de travail à durée déterminée daté du mois de février 2013; une fiche de paie pour le mois d'avril 2016; un contrat de travail (du 15/03/2016 au 31/03/2016); une fiche de paie pour la période du 01/12/2014 au 31/12/2014; un document «compte individuel 2015»; une fiche de salaire pour la période du 01/03/2015 au 31/03/2015; 3 annexes à votre contrat de travail chez L. ; un résumé de votre feuille d'imposition (exercice d'imposition 2015); un avertissement extrait de rôle (exercice d'imposition 2016); un certificat relatif aux connaissances de gestion de base daté du 15 juin 2012 et un extrait d'acte de naissance du 27 avril 2017.

Dans le cadre d'une décision de refus de séjour prise conformément à l'article 43 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Il ressort de votre dossier administratif que vous entretenez une relation avec [P.A.], née à Marche-en-Famenne le 02/12/1988, de nationalité belge. Un enfant est né de cette union, à savoir [T.S.J.], née à Namur le 26 avril 2017, de nationalité belge.

Vous avez également de la famille sur le territoire, à savoir votre mère [S.B.M.A.], née à Kinshasa le 17.01.1961, de nationalité congolaise, en séjour légal sur le territoire (carte C), 3 frères, à savoir [M.S.Y.], né à Kinshasa le 13.04.1988, de nationalité congolaise et [K.W.K.J.], né à Kinshasa le 25.07.1991, de nationalité congolaise, en séjour légal sur le territoire (carte C), [S.C.], né à Kinshasa le 29.03.1986, de nationalité congolaise, 1 soeur, à savoir [O.A.N.], née à Kinshasa le 29.05.1989, de nationalité congolaise, en séjour légal sur le territoire (carte C), 2 demi-frères, à savoir [D.A.K.], né à Ixelles le 23.08.1996, de nationalité belge et [B.L.C.], né à Ixelles le 14.12.1999, de nationalité congolaise, en séjour légal sur le territoire (carte C).

D'après votre dossier vous auriez une tante sur le territoire (demi-soeur de votre mère). Au vu des éléments que vous avez fournis, il pourrait s'agir de [M.M.], de nationalité belge, votre lien de parenté n'est cependant pas établi. Toujours d'après le questionnaire que vous avez complété votre grand-mère serait [O.A.A.], celle-ci réside légalement sur le territoire. Il ressort de votre dossier que vous aviez une seconde tante sur le territoire, à savoir [S.L.], au vu du Registre national, celle-ci est décédée le 14.08.2007.

Au vu de la liste de vos visites, liste qui reprend vos visites depuis février 2017, vous avez reçu (jusqu'à l'octroi de la surveillance électronique) régulièrement la visite de votre compagne et de votre fille. Vous n'avez par contre reçu la visite ni de votre mère, ni de vos frères et soeur, ni des autres membres de votre famille déclarée. Ceux-ci ne sont d'ailleurs pas repris dans la liste de vos permissions de visite, qui rappelons-le est à compléter par vos soins.

Bien que vous ayez de la famille sur le territoire ni vous, ni eux ne semblent vouloir entretenir des contacts ou ceux-ci sont pour le moins très occasionnels.

L'unité familiale avec votre compagne et votre enfant peut être maintenue hors de Belgique sans que l'intérêt de l'enfant en soit affecté vu son jeune âge. Et si votre compagne ne désire pas quitter la Belgique, il lui est loisible de maintenir des contacts réguliers, que ce soit en vous rendant visite, soit via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...).

Quant à votre famille, rien ne l'empêche non plus de vous rendre visite ou de maintenir des contacts via différents moyens de communication comme mentionné ci avant. Il leur est également possible de vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire, comme il vous est possible de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation.

Rappelons que vous êtes responsable de vos actes et de ce fait de cette situation. Les derniers faits commis l'ont été alors que vous étiez en libération conditionnelle, qu'un avertissement vous avait été notifié et que votre compagne était enceinte de 7 mois.

Vous connaissiez donc les risques que vous encouriez (retour en prison, nouvelle condamnation, etc..) mais vous n'en avez pas tenu compte, la soif d'argent semble avoir eu plus d'importance à vos yeux que votre future vie de famille. Vous aviez tous les éléments en main pour vous amender mais vous avez choisi de poursuivre vos activités délinquantes au détriment de votre famille.

Il s'agit également de signaler que lors de sa demande d'asile, votre mère a indiqué avoir 6 enfants, deux résident toujours au Congo, à savoir [E.O.N.], née à Kinshasa le 12.03.1983 et [S.O.], né à Kinshasa le 29.03.1985.

Notons que votre frère [M.S.Y.], n'a plus droit au séjour. Il fait l'objet d'une décision de fin de séjour prise (pour motif d'ordre public) en date du 27 juin 2017.

Votre frère [S.C.], a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée de 3 ans, pris le 16 avril 2018. Le 13 juin 2018, celui-ci a été rapatrié vers la République Démocratique du Congo.

Toujours dans le cadre d'une décision de refus de séjour sur la base de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre état de santé, vous n'invoquez aucun problème.
En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, il ressort de votre dossier administratif et des pièces que vous avez fournies que vous travaillez en Belgique pour l'instant. Quoi qu'il en soit, vos expériences professionnelles (et formation) vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent dès lors très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations disponibles également ailleurs qu'en Belgique.

Qui plus est, vous déclarez parler le français, le néerlandais, l'anglais et lingala. Le français est la langue officielle de la République Démocratique du Congo, la barrière de la langue n'existe dès lors pas, quant à vos compétences linguistiques déclarées, elles représentent également un atout à votre réinsertion sociale et professionnelle.

Quant à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré que votre départ de votre pays d'origine était dû au fait que votre famille était menacée de mort et que certains membres de votre famille ont été assassinés «pour des motifs douteux» car liés au parti politique de Patrice Lumumba, assassinat organisé «par le Gouvernement colonial Belge». Ce qui a eu pour conséquence de laisser la place à Mobutu, d'où votre départ vers la Belgique en 1995.

Depuis votre départ en 1995, la situation du pays n'est plus celle que vous avez connue, le Président Mobutu est décédé en septembre 1997 et la situation politique n'est plus la même que celle qui prévalait à cette époque. Vous ne produisez aucun élément susceptible d'étayer vos dires, ni n'indiquez-en quoi les changements politiques intervenus il y a 20 ans maintenant vous seraient préjudiciables aujourd'hui. Rappelons que la République Démocratique du Congo vient de connaître sa première transition démocratique.

Signalons que vous avez obtenu un droit de séjour sur le territoire suite à la demande de régularisation de séjour introduite sur base de l'article 2§4 de la loi du 22 décembre 1999, votre mère ayant fait valoir des circonstances humanitaires et ayant développé des attaches sociales durables dans le pays.

Au niveau de l'ordre public, déjà lors de votre première condamnation prononcée le 05 octobre 2010, le Tribunal correctionnel de Charleroi avait mis en exergue : «Il sera tenu compte de l'extrême violence des faits commis, du mépris total pour les biens et l'intégrité physique d'autrui, des très graves conséquences de tels faits pour les victimes, de la personnalité des prévenus décrite par l'expert psychiatre Charles qui conclut à l'absence d'impact d'une prise en charge psychologique sur ces trois prévenus; qu'il précise : dans le chef du prévenu [T.S.A], une intolérance à la frustration et un aspect pulsionnel très présent; qu'il conclut dès lors à la nécessité pour les trois prévenus d'un encadrement social, coercitif, extrêmement strict et de longue durée.»

Dans son jugement du 18 mai 2017 le Tribunal correctionnel de Namur a mis en exergue : «Attendu que les actes répétitifs du prévenu sont graves en ce qu'ils démontrent la persistance du prévenu à commettre des actes délictueux violents sans égard pour les biens et la personne d'autrui; Que le prévenu qui fait grand cas de ses propres problèmes psychologiques face à une dynamique d'échecs répétés ne fait pas grand cas du dommage psychologique qu'il cause aux victimes; Qu'il est d'ailleurs à noter qu'il s'est montré incapable de poursuivre la thérapie sur laquelle il avait pourtant marqué son accord dans le cadre d'une libération conditionnelle.»

Vous avez déclaré avoir obtenu votre CEB ainsi qu'un diplôme en gestion, avoir été formé dans le milieu de la vente et y avoir travaillé. Vous avez en effet travaillé sur de courtes périodes dans différents secteurs.

Malgré vos possibilités d'insertion dans la société, vous n'avez pas profité de cette opportunité qui vous aurait permis de mener une vie stable, mais avez privilégié de toute évidence votre enrichissement personnel au détriment de votre famille mais aussi de la collectivité.

Par jugement du Tribunal de l'Application des Peines de Bruxelles du 23 mai 2018, le Tribunal vous a octroyé la surveillance électronique. Le Tribunal s'est basé sur différents éléments afin de prendre sa décision, à savoir que les congés pénitentiaires dont vous avez bénéficié vous ont permis de présenter un plan de reclassement, à savoir un hébergement chez votre compagne et votre fille; d'une inscription à une formation plomberie et en installateur en chauffage central; de la poursuite d'un suivi psychologique et social; que le risque de réitération de nouvelles infractions graves

peut être relativisé pour autant que vous mettiez en oeuvre votre plan de reclassement et que vous indemnisiez les parties civiles.

Par jugement du Tribunal de l'Application des Peines de Bruxelles du 06 février 2019, le Tribunal vous a octroyé une libération conditionnelle, celle –ci est soumise à une série d'obligations et d'interdictions.

Vous avez déjà bénéficié par le passé de différentes mesures de faveur, à savoir d'une surveillance électronique, de la notification d'un avertissement qui vous mettait en garde contre tout risque de récidive et d'une libération conditionnelle, vous vous êtes au contraire enfoncé dans une délinquance toujours plus violente afin d'obtenir de l'argent facilement et rapidement. Aucune des mesures qui vous ont été accordées, ni les condamnations prononcées à votre encontre n'ont eu d'effet sur votre comportement.

Bien que le Tribunal estime que le risque de récidive semble «limité», ce risque existe, il pourrait être pris s'il ne s'agissait que de délits/crimes qualifiés de mineurs (bien qu'également condamnable) cependant au vu des faits pour lesquels vous avez été condamné, notamment de viol; d'extorsion avec violences ou menaces; de vol avec violences ou menaces, ce risque ne peut être pris, la sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

Rappelons également que vous avez vu votre libération conditionnelle révoquée en juin 2017 suite à la commission de nouveaux faits. Vous avez commis 3 braquages car vous vous sentiez acculé financièrement. Le passage à l'acte semble être la réponse que vous apportez à un état de détresse. Il est dès lors à craindre qu'à la moindre difficulté financière à laquelle vous serez confronté à l'avenir, vous puissiez commettre de nouveaux crimes. Bien que vous soyez désireux de poursuivre le traitement thérapeutique initié auprès de l'ASBL Aide et Reclassement afin de développer des modes de réactions adéquats face aux éventuelles difficultés à venir, il s'agit de noter qu'un suivi thérapeutique avait été mis en place lors de la précédente libération conditionnelle mais que vous y aviez mis un terme de votre propre initiative.

Vos démarches entreprises, bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société, ne signifient donc pas pour autant que le risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société. Il est encore trop tôt, au vu de votre instabilité et impulsivité pour savoir si vous allez respecter vos engagements. De plus, cela ne peut permettre de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, attestée à suffisance par les lourdes peines prononcées à votre encontre.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent (systématiquement) et ne respectent pas ses règles.

Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique.

Votre comportement représente par conséquent une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Le caractère exceptionnel de la menace que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique et l'extrême gravité des faits que vous avez commis sont tels que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Une décision de refus de séjour est par conséquent une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, l'ordre public devant être préservé.

Vos déclarations et les différentes pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.

Dès lors, la demande de séjour du 10.12.2018 est refusée au regard de l'article 40ter et 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons d'ordre public au sens de l'article 22§1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « la violation de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») ; des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence ».

Dans une première branche, elle estime que « La décision n'est pas valablement motivée en droit et en fait car elle fait référence à deux bases juridiques différentes et à deux décisions différents : là où aux pages 5 et 7 il est fait référence à l'article 43 LE et à un refus de séjour, nous pouvons lire au-dessus de la signature de l'attaché : « Par conséquent, il est mis fin à votre droit de séjour sur le territoire pour des raisons d'ordre public au sens de l'article 22, §1 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Elle en conclut que « La décision n'est pas motivée de façon exacte en droit mettant fin au séjour du requérant, l'autre le lui refusant, avec laquelle la partie adverse a rédigé sa décision ». Elle rappelle à cet égard un arrêt n° 207 636 du 10 août 2018 du Conseil de céans relative à l'ambiguïté de la motivation de la décision alors attaquée.

Dans une deuxième branche, elle considère que « La décision n'est pas valablement motivée en droit car l'article 43 LE n'est pas une base légale suffisante, seule, à fonder la prise de décision » car celle-ci doit « nécessairement être lue avec l'article 45 LE, et à défaut pour la partie défenderesse de se prévaloir explicitement de ces deux dispositions pour fonder sa décision, la décision n'est pas motivée de manière complète et suffisante en droit ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (droit à la vie privée et familiale) (ci-après, la CEDH) ; des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la Charte) ; de l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, le TFUE) ; des articles 40ter, 43,45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation consacrée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de bonne administration (droit belge et de l'Union) et du devoir de minutie; du principe de proportionnalité (droit belge et de l'Union) ».

Elle considère que « La décision attaquée constitue incontestablement une ingérence dans le droit fondamental à la vie privée et familiale du requérant, dès lors qu'il lui est refusé le droit au séjour alors qu'il est père d'un enfant belge et que la relation socio-affective et de dépendance avec son enfant belge n'est pas remise en question, ni celle qu'il entretient avec la mère de son enfant, sa compagne depuis plusieurs années. Soulignons en outre que le requérant est arrivé à l'âge de 7 ans en Belgique et y a résidé de façon ininterrompue depuis, il y a toutes ses attaches familiales et notamment, sa famille nucléaire (compagne et fille belges) ».

Elle rappelle la jurisprudence et les enseignements de la Cour européenne des droits de l'Homme relative à cet égard et estime que des « condition[s] pour justifier l'ingérence dans sa vie privée et familiale ne sont pas remplies » dès lors que « La décision entreprise ne résiste pas à l'analyse à l'aune de ces critères, et force est de constater que la partie défenderesse a procédé à une analyse biaisée. Incomplète, et insuffisante ».

Ainsi, *s'agissant du critère de légalité qui serait méconnu*, elle indique, d'une part, que « la motivation se réfère simultanément à l'article 43 LE et à l'article 22 LE, ne permettant pas de savoir exactement quelle disposition est appliquée au requérant, ou à tout le moins manquant manifestement de clarté et de minuté à cet égard », et, d'autre part, que « la législation appliquée au requérant ne rencontre pas le critère de légalité, et dès lors l'ingérence est illégale, en ce sens que les termes de la loi ne sont pas suffisamment clairs et prévisibles », que « Les notions de « raisons d'ordre public » (art. 43 LE) et de « un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale » (art. 45 LE) et leur application ne sont pas suffisamment claires et prévisibles » pour en conclure que « L'imprécision de la loi, et la marge de

manœuvre ainsi laissée, sont incompatibles avec le critère de « légalité » conditionnant les ingérences dans les droits fondamentaux à la vie privée et familiale. C'est trop nébuleux et imprévisible pour les étrangers concernés, tel le requérant, et cela complique en outre fortement leur défense ».

Ainsi encore, s'agissant des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, elle estime que « les éléments mis en exergue dans la décision n'en sont pas constitutifs « au sens voulu par le législateur » et « ne peuvent donc valablement justifier la décision ». En effet, « S'ils ne peuvent être minimisés, il n'en demeure pas moins qu'ils ne sont pas suffisants pour démontrer qu'il y aurait des raisons suffisamment graves, personnelles et actuelles ». Selon elle, « Il revient à la partie défenderesse de démontrer que le requérant constitue une menace suffisamment grave pour un intérêt « fondamental » de la société, et de démontrer, que cette menace serait actuelle ». Ainsi, « La référence à des condamnations pénales antérieures ne peut suffire, et la prévention générale n'est pas autorisée (art. 45 LE) » et « Il est certain que les raisons doivent revêtir une gravité particulière, dès lors qu'il est question de refuser le séjour à un étranger, père d'un enfant belge, et donc de priver un enfant de la présence de son père ».

Elle estime que « la décision est disproportionnée, car ni les infractions commises par lui, prises isolément, ni le cumul de celles-ci, et autres circonstances visées dans la décision, ne permettent d'affirmer qu'un seuil suffisant soit atteint en l'espèce, au vu du fait qu'il est arrivé en Belgique à l'âge de 7 ans et y a toutes ses attaches sociales et familiales ». Elle explique encore que « Sur les deux dernières années, il n'est question que d'infractions au code de la route. Rien n'atteste de ce qu'il y aurait un intérêt fondamental de la société à protéger ».

S'agissant de l'actualité et la réalité de la prétendue menace, après avoir rappelé l'absence de référence à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, elle estime que « Les éléments repris en termes de motivation ne permettent pas de considérer à suffisance que le requérant constitue une menace actuelle et suffisamment grave, comme le requiert l'article 45 LE, car les faits infractionnels ne sont pas suffisamment récents, et pour la plupart d'entre eux, ils sont même particulièrement anciens ». Elle rappelle le « parcours » du requérant en rappelant le contexte de chacun des faits reprochés et précise encore que « depuis la naissance de sa fille J. en avril 2017, le requérant s'est repenti. Les quelques infractions mentionnées dans la décision après février 2017 sont des infractions routières ayant menés tout au plus à une amende de 40€ et une déchéance du droit de conduire de 8 jours, infractions qui ne peuvent être considérées comme atteignant le seuil de « raisons d'ordre public ou de sécurité nationale ». On ne peut davantage déduire des éléments retenus dans la décision que le requérant commettrait à nouveau des faits très graves ».

Toujours sur le sujet, elle considère qu'« En outre, l'analyse opérée par la partie défenderesse n'est ni précise ni détaillée, et n'atteste pas d'une prise en compte de tous les éléments de l'espèce, comme il se doit : en attestent notamment les qualifications vagues (nombreux « ou » utilisés). En effet, la décision ne reprend que les accusations portées sur le requérant et ne précise pas pour quoi, in fine, le requérant a été condamné, et n'a pas égard à son rôle concret et le contexte, pourtant évidemment importants pour bien évaluer la situation et le prétendu « danger ». La partie adverse n'individualise pas sa motivation à suffisance », pour en conclure que « L'analyse de la prétendue menace que constituerait le requérant est insuffisante, et la décision est disproportionnée », « La partie adverse ne [faisant] d'ailleurs jamais référence à l'actualité de la menace que représenterait le requérant. En effet, « Les faits dont se prévaut la partie défenderesse, pour établir que le requérant est une « menace » (et non une menace actuelle) remontent à près de 10 ans (jugements du Tribunal correctionnel de Charleroi) ou il a 2 ans et demi (Jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles). Le requérant rappelle que tous ces faits ont été commis avant la naissance de sa fille, naissance qui l'a remis sur le droit chemin ».

Elle souligne à cet égard que « L'importance d'une analyse minutieuse et d'une motivation suffisante au regard du critère « d'actualité » prévu par les dispositions en cause, est régulièrement souligné dans la jurisprudence » et renvoie à des arrêts du Conseil de ceans.

Elle estime encore que la partie défenderesse « ne tient absolument pas compte des éléments présentés par le requérant attestant du fait qu'il est désormais repent et souhaite se réinsérer dans la société », renvoie aux pièces déposées à cet égard, et met en exergue les décisions du Tribunal d'application des peines du 23 août 2018 et 6 février 2019 octroyant d'abord la surveillance électronique au requérant et ensuite sa libération conditionnelle. Elle rappelle à cet égard qu'en « février 2019, le Tribunal d'application des peines libère le requérant sous conditions. Cette dernière décision du Tribunal

d'application des peines est particulièrement pertinente puisqu'elle implique que le requérant s'est conformé à l'ensemble des conditions liées à sa surveillance électronique et que le Tribunal a pu lui octroyer la mesure alternative à la privation de liberté la plus large ». Or, selon elle, la partie défenderesse « ne fait pas état de ces conditions dans la décision querellée ni de l'évolution positive du requérant » et estime que les motifs y relatifs dans la décision attaquée, sont insuffisants et inadéquats au vu de l'article 45 précité, la partie défenderesse ne justifiant sa décision qu'au travers des condamnations pénales antérieures et pour un objectif général de prévention (« ce risque ne peut être pris » ; « il est encore trop tôt ») et ne démontre donc pas « la menace actuelle que devrait constituer le requérant ».

S'agissant de la prise en compte des liens familiaux, elle estime, après des rappels théoriques et de la jurisprudence mise en exergue, que le requérant, qui se prévaut « précisément du fait que sa fille est une citoyenne de l'Union », a « démontré qu'il formait une cellule familiale avec son enfant belge mineur, cela n'est d'ailleurs pas remis en question dans la présente décision ». Elle considère cependant que dans sa motivation, la partie défenderesse « ne tient absolument pas compte de l'enfant belge, de son intérêt supérieur à grandir et à s'épanouir auprès de son père et ne balance absolument pas les intérêts en présence » et que « La décision querellée porte atteinte aux droits essentiels de l'enfant belge mineur qui découlent de son statut de citoyen de l'Union et est contraire à son intérêt qui est supérieur à tout autre ».

S'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique, elle estime que cet aspect ne ressort pas à suffisance de la motivation de l'acte litigieux : « la partie défenderesse n'a pas dûment pris en compte les 24 années de séjour du requérant en Belgique ».

S'agissant des attaches du requérant avec le Congo RDC, que ce dernier affirme ne pas avoir (le requérant a quitté son pays à l'âge de sept ans, il n'y a pas de famille, ni réseau social, ni point de chute, et n'y a aucun droit à une quelconque aide pour s'installer), la partie requérante critique les deux éléments superficiels y relatifs insérés dans la décision entreprise « alors qu'il s'agit d'un élément fondamental à prendre en compte au regard des critères retenus dans le cadre de l'analyse de l'ingérence portée dans les droits fondamentaux ». Elle considère que « Ce manque de prise en compte porte sur un élément essentiel de l'analyse, et l'absence d'attache du requérant avec le Congo, ou à tout le moins des attaches concrètes et significatives, fait clairement obstacle à la décision entreprise ».

En conclusion, elle considère qu'« En raison de son très long séjour sur le territoire belge, la présence de toute sa famille, dont sa famille nucléaire, de l'ancienneté des faits infractionnels, des peines qu'il a déjà purgées et de celle qu'il termine de purger, de son amendement, de sa remise en question, de l'absence de menace actuelle, de l'absence d'attache au Congo, des approximations commises par la partie défenderesse dans l'analyse de son dossier, il convient de constater que la décision entreprise constitue une ingérence disproportionnée dans les droits fondamentaux du requérant, et qu'elle aura pour conséquence de mettre à mal ses droits fondamentaux. En outre, cette atteinte dans les droits fondamentaux n'a pas été opérée, ni n'est motivée, avec la minutie et la précision requises » et en conclut que « Chacun des griefs listés au moyen suffit à constater l'illégalité de la décision, et, donc, a fortiori, lorsqu'ils sont pris dans leur ensemble ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation du « du principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence » et « du droit à une procédure administrative équitable, des droits de la défense, du droit d'être entendu, principes de droit belge, et du principe audi alteram partem ».

Elle estime que « Le requérant n'a pas été dûment informé de ce qui était retenu contre lui, ni du droit éventuel qu'il aurait de consulter le dossier constitué par la partie défenderesse à son égard alors qu'il s'agit de garanties essentielles pour que les droits et principes en cause soient respectés, que le requérant soit effectivement et utilement « entendu » et se défende, et que la partie défenderesse puisse statuer en toute connaissance de cause conformément au devoir de minutie qui pèse sur elle ». Elle relève que « Le « questionnaire droit d'être entendu » auquel se réfère la partie adverse date du 4 mai 2018 et avait été envoyé au requérant dans le cadre de la procédure du retrait de séjour. Le requérant ignorait que la partie défenderesse prendrait argument de toutes les condamnations et dossiers cités en termes de motivation dans le cadre de sa demande de reconnaissance de droit au séjour en sa qualité de père d'un enfant belge » et estime que « Si le requérant avait été informé de ses droits, il en aurait certainement fait usage, et aurait pu mieux se défendre et mieux informer la partie défenderesse ». Elle indique ainsi que « le requérant aurait notamment fait valoir les éléments suivants,

qui auraient influé sur le processus décisionnel : [...] Il s'est fondamentalement remis en question et ne constitue nullement une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, comme le démontre les derniers jugements du Tribunal d'application des peines et les conditions remplies de sa surveillance électronique et de sa libération conditionnelle ; [...] Les rapports et analyses dont la partie défenderesse se prévaut ne sont absolument pas actuels et récents, l'essentiel datant de 2009 et de 2017, soit environ 10 ans et 2 ans avant la décision, et alors que le requérant a entre-temps subi une longue période de détention, s'est remis en question ; [...] Le cadre légal appliqué n'est pas suffisamment clair, prévisible, et est discriminatoire (voy. Les points spécifiques y consacrés au moyen précédent) ; [...] Le fait qu'il n'y a plus commis le moindre fait de violence depuis longtemps ; [...] le fait qu'il s'est repenti et qu'il travaille ; [...] Le fait que les infractions au code de la route n'entrent pas dans le champ de ce qui est compris par « l'ordre public » et la « sécurité nationale » par les dispositions en cause ; [...] Le fait qu'il entendait apurer ses dettes et mettre sa famille à l'abri des créanciers lorsqu'il a commis les faits d'extorsion les plus récents ».

Elle conclut en estimant qu' « Il est certain que le requérant aurait pu mieux se défendre, sur des éléments substantiels, si la partie défenderesse avait respecté les garanties précitées. La partie aurait été mieux informée avant de statuer » et que ces éléments auraient certainement influé sur la prise de décision.

3. Discussion.

Le Conseil constate que par un arrêt n° 225 375 du 29 août 2019, le Conseil a annulé la décision de fin de séjour du requérant, prise le 16 juillet 2018. Dans la mesure où le requérant se retrouve dans la situation antérieure à cette décision, qu'il n'appert pas des pièces du dossier qu'une nouvelle décision de fin de séjour ait été prise, et que ce dernier ne se trouve dès lors plus dans une situation de « première admission » sur le territoire, le Conseil considère qu'il convient d'annuler, pour assurer une bonne administration de la justice, la décision dont objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 juin 2019, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE